



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000014604219		Nom/Prénom:	Frossard Maxime
N° d'exploitation :	50356		Adresse NPA / Lieu :	Montée des Gores 6 1937 Orsières
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Élevé	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000011402544		Nom/Prénom:	Pralong Gérald
N° d'exploitation :	50463		Adresse NPA / Lieu :	Les Fiantzes 1983 Evolène
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Éléve	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000014304142		Nom/Prénom:	Vaudan Daniel
N° d'exploitation :	50508		Adresse NPA / Lieu :	Chemin de la Crête 100 1936 Verbier
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Elève	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consommant pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000014604188		Nom/Prénom:	Coppey Emmanuel
N° d'exploitation :	52163		Adresse NPA / Lieu :	Somlaproz 41 1937 Orsières
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Éléve	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000010045266		Nom/Prénom:	Mueller Martin et Jean-Luc
N° d'exploitation :	53787		Adresse NPA / Lieu :	Chemin des Moulins 5 1896 Miex
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Éléve	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé	
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable	
N° cantonal :	VS00000014704274		Nom/Prénom:	Société simple Rebord-Gertsch	
N° d'exploitation :	54858		Adresse NPA / Lieu :	Route de Cleusuit 1 1933 Sembrancher	
Organisme d'inspection:					
Étendue du contrôle:					
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance					
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:					
Classification du risque				Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>		
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>		
44.03.03	Éléve	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>		
Exigences				Montagne	Alpage
Provenance					
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage			<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage			<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consommant pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage			<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage				<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage			<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage			<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux				<input type="checkbox"/>
Affouragement					
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage			<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage				<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage				<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage				<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation					
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques					
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur		Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légale:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.

q.inspecta GmbH

Ackerstrasse
CH - 5070 Frick

Tel. +41 (0)62 865 63 04
Fax +41 (0)62 865 63 01

info@q-inspecta.ch
www.q-inspecta.ch



q.inspecta



Organismo internazionale di certificazione
International Zertifizierungsstelle
Organismo internazionale di certificazione



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000016404611		Nom/Prénom:	Blanc Véronique
N° d'exploitation :	52548		Adresse NPA / Lieu :	Route de Prabys 31 1873 Val-d'Illiez
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Éléve	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000014504164		Nom/Prénom:	Gay Samuel
N° d'exploitation :	50365		Adresse NPA / Lieu :	1945 Chandonne
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Elève	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000014804330		Nom/Prénom:	Terrettaz Fabrice
N° d'exploitation :	52173		Adresse NPA / Lieu :	Chemin de la Cotze 15 1941 Vollèges
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Elève	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d'une exploitation assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l'abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000014304097		Nom/Prénom:	Maret Sylvain
N° d'exploitation :	50429		Adresse NPA / Lieu :	Chemin de Closet 38 1947 Versegères
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Élevé	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d'une exploitation assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l'abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légale:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)		<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
		<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000013503669	Nom/Prénom:	Fort Eddy
N° d'exploitation :	53833	Adresse NPA / Lieu :	Rte de la Crête 72 1914 Iséribles
Organisme d'inspection:			
Étendue du contrôle:			
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance			
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:			
Classification du risque			Montagne
			Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>
44.03.03	Élevé	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>
Exigences			Montagne
			Alpage
Provenance			
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux		<input type="checkbox"/>
Affouragement			
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage		<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>
Désignation			
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques			
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000014504172		Nom/Prénom:	Marquis Frédéric
N° d'exploitation :	50430		Adresse NPA / Lieu :	1945 Chandonne
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Éléve	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d'une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l'abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)		<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
		<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000013503668	Nom/Prénom:	Ludovic Lebrun
N° d'exploitation :	53835	Adresse NPA / Lieu :	La Berzin - Route de Plantorny 73 1914 Iséribles
Organisme d'inspection:			
Étendue du contrôle:			
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance			
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:			
Classification du risque			Montagne
			Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>
44.03.03	Éléve	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>
Exigences			Montagne
			Alpage
Provenance			
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d'une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l'abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux		<input type="checkbox"/>
Affouragement			
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage		<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>
Désignation			
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques			
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000014304133		Nom/Prénom:	Quennoz Jean-Michel et fils
N° d'exploitation :	50465		Adresse NPA / Lieu :	Le Sapey 1934 Bruson
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Éléve	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d'une exploitation assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l'abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000014304059		Nom/Prénom:	Fellay Adrien
N° d'exploitation :	50322		Adresse NPA / Lieu :	Route de Mauvoisin 141 1947 Versegères
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Elève	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000014304146		Nom/Prénom:	Vaudan Adrien
N° d'exploitation :	50509		Adresse NPA / Lieu :	Chemin du Clou 10 1934 Bruson
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Élevé	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consommant pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000016504683		Nom/Prénom:	Perrin Grégory
N° d'exploitation :	52547		Adresse NPA / Lieu :	Route Forestière 41 1872 Troistorrents
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Éléve	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)		<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
		<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000011402491	Nom/Prénom:	Follonier Aline
N° d'exploitation :	50329	Adresse NPA / Lieu :	Rue du Tzunalet 5 1985 La Forclaz VS
Organisme d'inspection:			
Étendue du contrôle:			
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance			
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:			
Classification du risque			Montagne
			Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>
44.03.03	Élevé	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>
Exigences			Montagne
			Alpage
Provenance			
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consommant pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux		<input type="checkbox"/>
Affouragement			
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage		<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>
Désignation			
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques			
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000011402501		Nom/Prénom:	Forclaz Roland
N° d'exploitation :	50331		Adresse NPA / Lieu :	Villaz 1985 La Sage
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Éléve	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000011502569	Nom/Prénom:	Voutaz-Praz Nicolas et Laurence	
N° d'exploitation :	54285	Adresse NPA / Lieu :	Rte du Dzardy 26 1941 Vollèges	
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Éléve	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consommant pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légale:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.

q.inspecta GmbH

Ackerstrasse
CH - 5070 Frick

Tel. +41 (0)62 865 63 04
Fax +41 (0)62 865 63 01

info@q-inspecta.ch
www.q-inspecta.ch





Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000020000341		Nom/Prénom:	Gabioud Thomas
N° d'exploitation :	52215		Adresse NPA / Lieu :	Chemin du Soladay 2 1942 Levron
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Éléve	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consommant pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000014304031		Nom/Prénom:	Bruchez Jean-Louis
N° d'exploitation :	54857		Adresse NPA / Lieu :	Route de Mauvoisin 359 1948 Lourtier
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Éléve	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consommant pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000001020705		Nom/Prénom:	Perrin Hugo
N° d'exploitation :	53786		Adresse NPA / Lieu :	Rte de la Dorsex 3 1891 Vérossaz
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Elève	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légale:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000011402528		Nom/Prénom:	Lochmatter Jean
N° d'exploitation :	50409		Adresse NPA / Lieu :	Chalet les Rhododendrons 1985 La Sage
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Élevé	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000011402535		Nom/Prénom:	Métraiiller Johan
N° d'exploitation :	50438		Adresse NPA / Lieu :	Route de Sonville 1983 Evolène
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Éléve	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consommant pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000014604184		Nom/Prénom:	Pellouchoud Léon
N° d'exploitation :	50456		Adresse NPA / Lieu :	Chemin de la Gaye 3 1937 Orsières
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Éléve	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)		<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
		<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000011402496	Nom/Prénom:	Follonier Jacky
N° d'exploitation :	50328	Adresse NPA / Lieu :	La Forclaz 1985 La Forclaz
Organisme d'inspection:			
Étendue du contrôle:			
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance			
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:			
Classification du risque			Montagne
			Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>
44.03.03	Elève	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>
Exigences			Montagne
			Alpage
Provenance			
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consommant pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux		<input type="checkbox"/>
Affouragement			
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage		<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>
Désignation			
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques			
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000014304102		Nom/Prénom:	Maret Fabien
N° d'exploitation :	50425		Adresse NPA / Lieu :	Chemin du Planchamp 18 1948 Lourtier
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Élevé	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d'une exploitation assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l'abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légale:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000014304104		Nom/Prénom:	Maret Eric
N° d'exploitation :	50426		Adresse NPA / Lieu :	Chemin J.-P. Perraudin 21 1948 Lourtier
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Elève	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000014804318		Nom/Prénom:	Sauthier Sébastien
N° d'exploitation :	52172		Adresse NPA / Lieu :	Chemin des pièces 19 1941 Vollèges
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Élevé	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
			<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :	VS00000014604240		Nom/Prénom:	Rossoz Jérôme
N° d'exploitation :	50478		Adresse NPA / Lieu :	Reppaz 1937 Orsières
Organisme d'inspection:				
Étendue du contrôle:				
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance				
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:				
Classification du risque			Montagne	Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>	
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
44.03.03	Elève	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>	
Exigences			Montagne	Alpage
Provenance				
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d'une exploitation assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l'abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux			<input type="checkbox"/>
Affouragement				
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>	
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage			<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage			<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation				
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques				
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant	

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.